



PORT AUTONOME
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION n°13-2023/PANC

approuvant la charte d'utilisation des véhicules du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE -
CALEDONIE ;**

- VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;
- VU l'arrêté n°2023-165/GNC du 1^{er} février 2023 portant prolongation des fonctions de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

a adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Le Conseil d'Administration approuve la charte d'utilisation des véhicules de service du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, tel qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 28 mars 2023

Un membre du Conseil d'Administration, Le Président du Conseil d'Administration,


L. CHATENAY

Certifié rendu exécutoire
à la date du 29/03/2023


G. TYUIENON

Brice KIENER

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



Charte d'utilisation des véhicules du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie¹

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

I. Objet et champ d'application

La présente charte a pour objets de :

- préciser les modalités d'utilisation des véhicules du PANC ;
- veiller à la sécurité des agents du PANC ;
- informer les agents du PANC conduisant les véhicules de leurs droits et obligations ;
- les sensibiliser quant aux précautions à prendre avant d'utiliser un véhicule du PANC ;
- définir les responsabilités des agents conducteurs et du PANC.

Chaque agent du PANC qui dispose d'un véhicule de fonction ou qui utilise un véhicule de service se voit délivrer une accréditation de conduite par le directeur du PANC (*annexe n° 1*), sous réserve de respecter les conditions posées par la présente charte et d'exécuter les missions professionnelles ouvrant droit à la mise à disposition et/ou à l'utilisation dudit véhicule.

Il doit attester avoir pris connaissance de la présente charte (*cf. annexe n°2*).

II. Conditions générales d'utilisation

Ces dispositions s'appliquent aux agents utilisateurs de véhicules de service et de fonction.

2.1. Conducteur

Sauf autorisation délivrée par le directeur du PANC, seuls les agents de l'établissement public portuaire sont autorisés à conduire les véhicules du PANC.

L'agent conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide pendant toute la période d'utilisation du véhicule et l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Le PANC peut exiger périodiquement une attestation sur l'honneur par laquelle l'agent conducteur confirme être en possession d'un permis de conduire valide.

Il relève de la responsabilité de l'agent conducteur d'informer sans délai son supérieur hiérarchique direct de toute suspension ou annulation de son permis de conduire ; dans ce cas, l'agent n'est plus autorisé à conduire de véhicule et doit restituer les clés du véhicule mis à sa disposition à son supérieur hiérarchique direct.

L'agent conducteur doit être vigilant sur son état de santé et signaler, notamment, toute interdiction ou restriction d'ordre médical pour la conduite d'un véhicule.

¹ PANC, établissement public à caractère industriel et territorial de la Nouvelle-Calédonie

Le directeur du PANC se réserve le droit d'interdire à un agent de conduire un véhicule, notamment, pour des motifs de santé, de sécurité, en cas d'usage anormal ou dangereux du véhicule ou de non-respect de la présente charte.

Conformément aux articles 17 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, l'agent conducteur est pénalement responsable de ses actes pendant toute la durée d'utilisation du véhicule.

Il doit s'acquitter, à titre personnel, de toute amende sanctionnant une infraction audit code qu'il aurait commise personnellement, même si celle-ci est notifiée au nom du PANC et subir les éventuelles sanctions pénales en découlant.

2.2. Conduite

L'agent conducteur s'engage à respecter la réglementation routière localement applicable mais aussi à faire preuve de courtoisie minimale, étant rappelé que tout agent du PANC en est le représentant et le garant de son image.

A cet effet, il doit adopter une conduite prudente, ce qui implique, notamment, de :

- utiliser le téléphone uniquement lorsque le véhicule est stationné ;
- ne pas fumer ni vapoter ni manger dans l'habitacle du véhicule (cette interdiction s'appliquant également aux passagers du véhicule) ;
- ne pas consommer de boissons alcoolisées et autres substances psychoactives ou produit dangereux pouvant altérer ses capacités à conduire avec vigilance et en toute sécurité ;
- mettre sa ceinture de sécurité et l'exiger des passagers du véhicule ;
- rouler à une vitesse adaptée et respecter les limites de vitesse ainsi que les distances de sécurité ;
- transporter le nombre autorisé de passagers ;
- être en mesure de présenter les documents légaux du véhicule, réclamés lors des contrôles de police ou de gendarmerie ;
- s'assurer qu'il connaît bien les commandes du véhicule qu'il prend en charge ;
- fermer à clé le véhicule une fois stationné ;
- ne jamais laisser, de manière visible, les clés et documents légaux du véhicule ou du matériel (ordinateur portable ou autres) à l'intérieur du véhicule en cas de stationnement ;
- veiller au bon état du véhicule tant sur le plan mécanique que sur le plan esthétique ;
- intégrer des temps de pause dans le calcul des temps de trajet, en cas de long déplacement.

Conducteur et passager(s) doivent prendre les précautions d'usage pour ne pas se mettre en danger ou mettre en danger les autres usagers de la route.

En cas de contrôle de police ou de gendarmerie, l'agent conducteur devra présenter :

- le certificat d'immatriculation (copie fournie dans la pochette à disposition dans le véhicule utilisé) ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité (copie fournie dans la pochette à disposition dans le véhicule utilisé) ;
- son permis de conduire.

Le conducteur devra informer le PANC, dès son retour, d'une éventuelle convocation au poste de police ou de gendarmerie pour présenter les documents originaux.

2.3. Périmètre

Le périmètre de circulation autorisé est fixé par les limites administratives mentionnées sur les certificats d'immatriculation correspondants des véhicules du PANC. A titre dérogatoire, le périmètre peut être étendu au-delà de celui-ci, sur autorisation du directeur du PANC.

2.4. Incidents – Assurance - Responsabilités

- Incidents

Il peut, notamment, s'agir d'un dysfonctionnement constaté avant ou après l'utilisation du véhicule (tel que voyant rouge ou orange allumé sur le tableau de bord, comportement anormal de tout ou partie du véhicule), de la perte ou du vol d'éléments se rapportant au véhicule (clé, carte d'achat de carburant, documents légaux), d'un accident ou vol d'un véhicule ou d'une panne du véhicule.

L'agent conducteur est tenu de signaler par écrit et sans délai tout incident à son supérieur hiérarchique direct.

En cas d'accident, il convient d'appliquer les mesures de sécurité.

Tout accident avec tiers doit faire l'objet :

- d'un constat amiable (établi en deux exemplaires, dont un exemplaire est remis à l'autre conducteur)
- d'un rapport décrivant les circonstances de l'accident.

Ces documents ainsi que toutes les pièces permettant un traitement efficace du dossier sont remis au PANC. La déclaration de sinistre auprès de l'assureur du PANC s'effectue dans un délai maximum de 48h.

Dans le cas où le véhicule ne pourrait être remis en circulation à la suite du sinistre, qu'il constitue ou non une gêne pour la circulation, et/ou qu'un dommage corporel soit intervenu, un appel aux forces de l'ordre compétentes sur la commune, lieu du sinistre, doit être effectué pour qu'elles puissent établir un constat de l'accident.

Il en est de même si l'autre conducteur refuse de signer le constat amiable, s'il se rend coupable d'un délit de fuite, s'il a commis une faute grave de conduite (conduite en état d'ivresse, etc...). Lorsque qu'aucun constat, ni amiable, ni par les forces de l'ordre n'a été effectué, le rapport doit le signaler.

En cas de panne, l'agent conducteur doit la déclarer immédiatement au PANC en contactant l'atelier au 28. 73. 99 / 25.50.17 ou le responsable du patrimoine au 25.50.16 / 76.42.62 afin d'obtenir les instructions pour les opérations visant la prise en charge et la mise en sécurité du véhicule.

- Assurance

Le PANC souscrit, auprès d'un assureur, une police d'assurance pour son parc automobile, couvrant le véhicule, son conducteur et les passagers autorisés, ainsi que les dommages causés aux biens ou aux personnes autres que l'agent conducteur responsable.

- Responsabilités

La responsabilité civile d'un accident est prise en charge par le PANC ou son assureur.

En cas de dommages causés à l'agent conducteur, le PANC est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service, sous réserve qu'il s'agisse d'un accident de service et que l'agent n'ait pas commis de faute (exonératoire de la responsabilité du PANC).

En cas de dommages causés aux tiers, le PANC est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par l'agent conducteur, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service ou de fonction.

Toutefois, le PANC pourra engager une action récursoire contre l'agent conducteur ayant commis une faute personnelle détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des dommages et intérêts versés aux victimes. Il en va ainsi, notamment, si l'agent :

- utilise un véhicule en dehors de ses missions et/ou sans y avoir été autorisé ;
- provoque un accident de son fait intentionnel ;
- ne respecte pas les dispositions de la réglementation routière localement applicable ;
- n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide.

Toute faute personnelle ou tout accident dans lequel la responsabilité de l'agent conducteur est reconnue est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires. En cas de manquement à l'une des obligations figurant à la présente charte, l'agent conducteur encourt la suspension ou la révocation de ses droits à utiliser un véhicule du PANC.

2.5. Entretien

Chaque agent bénéficiaire d'un véhicule doit s'assurer de la propreté intérieure et extérieure et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

2.6. Carburant

La carte de carburant est affectée à un seul véhicule et ne doit servir qu'à ce dernier. Il est strictement interdit d'utiliser cette carte à des fins personnelles.

Les services du PANC doivent obligatoirement paramétrer les cartes de carburant avec :

- l'immatriculation,
- le kilométrage,
- le code secret.

III. Conditions d'utilisation relatives aux véhicules de fonction

Dans la limite des véhicules disponibles, un véhicule de fonction est attribué aux personnes occupant les fonctions suivantes :

- directeur ;
- directeur adjoint.

L'usage d'un véhicule de fonction est à des fins professionnelles et privées.

L'emploi à titre privé d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature soumis à cotisations et à déclaration fiscale.

En situation d'absence prolongée (supérieure à 7 jours)², le PANC demande la restitution du véhicule durant cette période. De ce fait, le calcul annuel de l'avantage en nature est proratisé à la durée de mise à disposition du véhicule.

L'attribution du véhicule de fonction prend fin dès que cessent les fonctions qui y ouvrent droit.

IV. Conditions d'utilisation relatives aux véhicules de service

L'utilisation d'un véhicule de service est réservée à des fins professionnelles et pour répondre aux seules nécessités du service.

En aucun cas, le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles. Un tel usage est constitutif d'une infraction pénale, au sens de l'article 432-15 du code pénal³ et passible de sanctions disciplinaires⁴.

² A défaut de stipulation contraire, un véhicule de fonction, dont le salarié conserve l'usage dans sa vie personnelle, ne peut être retiré à l'intéressé pendant une période de suspension du contrat de travail (Cass. soc. 24 mars 2010. N° 08-43.996).

³ "Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission,

Seuls les agents du PANC en activité peuvent utiliser les véhicules de service. Les passagers autorisés sont les agents ou personnes qui ont un lien professionnel avec le PANC et dont le transport doit être déclaré auprès de l'assureur du PANC. Le transport de toute autre personne (telle que conjoint(e) ou enfant(s) de l'agent conducteur) est interdit.

Annexe n° 1 – accréditation de conduite

Vu la charte d'utilisation des véhicules du PANC, dont il déclare avoir pris connaissance,
Vu la décision de recrutement du ...,
Vu le permis de conduire n° xxx, délivré le ... par ...,

Considérant que l'agent xxx remplit les conditions nécessaires à la conduite d'un véhicule de fonction/de service,

Il est autorisé à conduire un véhicule appartenant au parc automobile du PANC, afin d'effectuer les missions professionnelles relevant de ses activités.

Nom :
Prénom :
Service :

Fait à Nouméa, le xxx

Signature de l'intéressé(e) :

Annexe n° 2 - attestation de prise de connaissance de la charte d'utilisation des véhicules du PANC

Je déclare avoir pris connaissance de la charte d'utilisation des véhicules du PANC et m'engage à la respecter.

Nom :
Prénom :
Service :

Fait à Nouméa, le xxx

Signature de l'intéressé(e) :



Le Directeur par intérim,

B. KIENER

est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction prévue au premier alinéa porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elle est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines".

⁴ L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles, sans autorisation, est une faute grave (Cass. soc. 29 avril 2009. N° 07-45.590).